



UN NOUVEAU RÉGIME JURIDIQUE

**pour les communes touristiques
et stations classées de tourisme**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI



Edito

En organisant les Assises Nationales du Tourisme de juin 2008 et le Forum Européen du Tourisme de septembre, j'ai souhaité rappeler l'importance cruciale du secteur touristique pour notre économie, et l'importance de le moderniser. Parmi les réformes qui nous permettront de dynamiser notre offre, celle des procédures concernant les communes touristiques et les stations classées s'imposait comme particulièrement nécessaire.

Les anciennes procédures, dont la plupart relevaient du siècle dernier voire du 19^{ème} siècle, avaient en effet perdu toute lisibilité et les procédures d'attribution étaient devenues obsolètes.

En simplifiant ces procédures et en unifiant le dispositif des stations classées, les nouvelles modalités de classement doteront les communes d'un statut juridique spécifique adapté et donneront aux élus les moyens de conduire une politique de développement local plus cohérente. Cette réforme contribuera enfin à la promotion de la destination France, en s'imposant comme un gage de qualité auprès des touristes français et étrangers.

Afin de donner toute sa force à cette réforme, l'État s'est engagé à délivrer rapidement ces classements.

Ce partenariat fort et volontariste entre l'État et les collectivités illustre notre ambition commune de donner une nouvelle impulsion au tourisme et d'accompagner le développement de ce secteur dans un cadre harmonieux, exemplaire, durable et moderne.



Hervé NOVELLI
Secrétaire d'État chargé du Commerce,
de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises,
du Tourisme et des Services

Aujourd'hui

État des lieux : un ensemble disparate et sans lisibilité

- Quelques 3500 communes "touristiques" bénéficiaires jusqu'en 1993 des anciennes dotations touristiques

S'y ajoute la notion de commune "touristique" dans plusieurs régimes juridiques sans lien entre eux :

- dotation globale de fonctionnement
- taxe de séjour
- dérogation au repos dominical
- dérogation à la vente de boissons lors d'événements
- collaborateur occasionnel de police municipale lors d'événements
- réduction d'impôt pour les particuliers réhabilitant des résidences de tourisme

- 525 stations classées en catégories "uval", "climatique", "hydrominéral", "de tourisme", "balnéaire", "de sports d'hiver et d'alpinisme" pour encourager un développement touristique de qualité et reconnaître leur caractère moteur

La station classée de tourisme peut obtenir les avantages suivants : le surclassement démographique ; la majoration de l'indemnité des maires et adjoints ; la perception directe de la taxe sur les droits de mutation lorsque la population communale est inférieure ou égale à 5000 habitants ; la possibilité d'implantation d'un casino dans certains cas.



Pourquoi une réforme...

... des communes touristiques ?

- pas de lisibilité du fait des régimes juridiques sans lien entre eux
 - pas de reconnaissance claire du potentiel touristique
 - pas de politique coordonnée possible
- D'où un nouveau régime juridique ayant vocation à unifier le concept de commune touristique.

... du classement en station ?

- procédure trop lente, trop complexe
 - six catégories de classement aux critères peu cohérents
 - catégories inadaptées ("uval" en désuétude...)
 - évolution de la demande touristique
 - classement non ressenti comme indice de qualité par le public (perte de potentiel de notoriété)
- D'où un seul mode de classement, des critères renouvelés et une procédure simplifiée.



La réforme

Références (en annexe) :

Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme (articles L. 133-11 à L. 133-18, L. 134-1 à L. 134-5 du code du tourisme ; article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales ; articles 722 bis, 1584, 1595 bis et 199 decies EA du code général des impôts)

Décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (JORF du 3 septembre 2008)

Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme (JORF du 3 septembre 2008)

Circulaire à venir

La réforme du régime des communes touristiques

3 critères essentiels

La commune touristique s'est dotée d'une politique locale du tourisme et offre des capacités d'hébergements pour les touristes. A ce titre :

- elle dispose d'un **office de tourisme** classé ;
- elle organise des **animations** culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ;
- elle dispose d'une proportion minimale d'**hébergements touristiques** variés (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires).

Procédure

La demande est exprimée par délibération du conseil municipal. Le préfet de département prend l'arrêté de dénomination de "commune touristique" pour une durée de 5 ans dans un délai de deux mois maximum. Les communes ayant reçu jusqu'en 1993 les anciennes dotations touristiques ainsi que les 525 stations classées, bénéficient d'une procédure allégée pour leur première demande de dénomination de commune touristique.

La réforme du classement en station

6 critères essentiels

Seule la commune touristique peut faire une demande de classement en station de tourisme. La station classée de tourisme doit disposer d'une offre touristique d'excellence sur plusieurs saisons dans l'année car elle doit :

- offrir des **hébergements touristiques** de nature et de catégories variées
- offrir des créations et **animations** culturelles, faciliter les activités physiques et sportives en utilisant et respectant ses ressources patrimoniales, naturelles, bâties, ainsi que celles du territoire environnant, pour tous publics et pendant les périodes touristiques ; mettre en œuvre des savoir-faire professionnels au caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional
- offrir des **commerces** de proximité et des structures de soins adaptées
- disposer d'un **plan local d'urbanisme**, d'un plan de zonage d'assainissement et s'engager à mettre en œuvre des actions environnementales, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique et de traitement des déchets
- organiser l'**information touristique** en plusieurs langues sur ses activités et ses lieux d'intérêt touristique ainsi que ceux de ses environs
- faciliter l'**accès** à son territoire et sa circulation intérieure pour tous les publics en améliorant ses infrastructures et son offre de transport, assurer l'entretien et la sécurité des équipements, signaler de manière appropriée son office de tourisme et ses principaux lieux d'intérêt touristique.

Procédure

La commune candidate transmet au préfet de département un dossier de candidature normé*. Dans une durée d'instruction de 12 mois, le préfet transmet son avis au ministre chargé du tourisme, puis ce dernier soumet au Premier ministre le projet de décret de classement valable 12 ans ou notifie au maire, par l'intermédiaire du préfet, une décision de rejet motivée.

*Téléchargeable sur www.tourisme.gouv.fr (rubrique : Territoires et aménagement)



La réforme

Cas particuliers

1. Intercommunalité

Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont érigé un office de tourisme communautaire et ont reçu la compétence pour instituer la taxe de séjour communautaire, ils sont alors compétents pour solliciter, pour tout ou partie de leurs communes membres, la dénomination de commune touristique. Dans les mêmes conditions, les EPCI ne peuvent solliciter le classement en station de tourisme que dans les territoires équipés pour la pratique des sports d'hiver et d'alpinisme. En dehors de ce cas, le classement en station de tourisme est de la seule compétence des communes membres.

2. Classement et casino : un lien rompu...

La loi du 14 avril 2006 limite les possibilités d'implantation de casino aux seules :

- communes érigées en stations classées "climatiques", "hydrominérales" ou "balnéaires" avant le 3 mars 2009
- communes ayant déposé une demande de classement dans les catégories "climatique", "hydrominérale" et "balnéaire" avant le 15 avril 2006 si la délibération sollicitant le classement a été prise après le 14 avril 1996 et reçue par le préfet avant le 14 avril 2006 à condition d'obtenir le classement en station de tourisme avant le 3 mars 2014.
- villes et communes érigées en stations classées de tourisme, sièges d'une agglomération de plus de 500 000 habitants et intervenant dans une programmation artistique
- villes et communes de Guyane de plus de 15 000 habitants érigées en stations classées de tourisme

3. Mesures transitoires

La loi du 14 avril 2006 entre en vigueur 6 mois après la parution de son décret d'application, soit le 3 mars 2009 (décret du 2 septembre 2008 paru au JORF du 3 septembre 2008). Dans l'intervalle, la procédure actuelle continue à s'appliquer pour les communes en cours de classement et à condition que leur dossier soit suffisamment avancé pour aboutir dans ce délai.

Les anciens classements en station deviendront automatiquement caducs selon 3 vagues successives :

- le 1^{er} janvier 2010 pour ceux publiés avant le 1^{er} janvier 1924*
- le 1^{er} janvier 2014 pour ceux publiés avant le 1^{er} janvier 1969
- le 1^{er} janvier 2018 pour les autres

La commune qui perd le bénéfice du classement ramène le nombre de ses emplois à la catégorie démographique à laquelle elle appartient au rythme des vacances d'emploi constatés dans la commune. Ainsi ce changement ne porte pas atteinte à la situation statutaire et réglementaire des agents en activité.

Pour tous renseignements

Vous pouvez consulter l'espace dédié à la réforme des communes touristiques et stations classées sur le site www.tourisme.gouv.fr et poser toutes questions sur cette réforme sur la boîte aux lettres de la direction du Tourisme stationsclassees@tourisme.gouv.fr.

** Cette date est en cours de modification (projet de loi tourisme en cours de rédaction).*





Annexes

Réforme des communes touristiques et stations classées.....	10
Décret du 2 septembre 2008.....	18
Arrêté du 2 septembre 2008.....	22



Réforme des communes touristiques et stations classées

Dispositions législatives

Code du tourisme

Livre I

ORGANISATION GENERALE DU TOURISME

TITRE III

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

Section 2

Communes touristiques et stations classées

Chapitre 3

La commune

Section 2

Communes touristiques et stations classées de tourisme

Sous-section 1 : Communes touristiques

Article L133-11

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art. 7 I 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les communes qui mettent en oeuvre une politique locale du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au huitième alinéa du 4° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques.

Article L133-12

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art. 7 I 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

La dénomination mentionnée à l'article L. 133-11 est accordée, à la demande des communes intéressées, par décision de l'autorité administrative compétente prise pour une durée de cinq ans.

Sous-section 2 : Stations classées de tourisme

Article L133-13

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art. 7 I 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en oeuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme et soumises aux dispositions de la présente sous-section.

Article L133-14

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art. 7 I 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Au regard des exigences du développement durable, le classement a pour objet :

1° De reconnaître les efforts accomplis par les communes et fractions de communes visées à l'article L. 133-13 pour structurer une offre touristique d'excellence ;

2° D'encourager et de valoriser la mise en oeuvre d'un projet tendant à stimuler la fréquentation touristique pérenne de la station au travers de la gestion des actions et de la mise en valeur des ressources mentionnées à l'article L. 133-13 ;

3° De favoriser, en adéquation avec la fréquentation touristique de la station, la réalisation d'actions ou de travaux d'équipement et d'entretien relatifs notamment à l'amélioration des conditions d'accès, de circulation, d'accueil, d'hébergement, de séjour, à l'embellissement du cadre de vie, à la conservation des monuments et des sites, aux créations et animations culturelles et aux activités physiques et sportives, à l'assainissement et au traitement des déchets.

Article L133-15

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art. 7 I 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Le classement mentionné à l'article L. 133-13 est, à la demande des communes touristiques intéressées, prononcé par décret pris pour une durée de douze ans.

Article L133-16

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art. 7 I 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les règles relatives aux majorations d'indemnités de fonction des élus locaux votées par les conseils municipaux des stations classées de tourisme sont fixées par l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales.

Sous-section 3 : Dispositions transitoires et dispositions communes

Article L133-17

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art. 7 I 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les classements des stations intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente section, fixée par le VII de l'article 7 de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, cessent de produire leurs effets dans les conditions suivantes :

1° Ceux dont la publication est intervenue avant le 1er janvier 1924 cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2010 ;

2° Ceux dont la publication est intervenue avant le 1er janvier 1969 cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2014 ;

3° Ceux dont la publication est intervenue à compter du 1er janvier 1969 cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2018.

Lorsqu'une commune est classée à plusieurs titres, il est pris en compte la date de publication du dernier classement.

Réforme des communes touristiques et stations classées

Dispositions législatives

Article L133-18

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art. 7 I 1° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères d'éligibilité à la dénomination de commune touristique et au classement en station de tourisme ainsi que les conditions d'application de la présente section.

Article L133-19

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art. 7 I 2° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les règles relatives au surclassement dans une catégorie démographique supérieure des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre sont fixées à l'alinéa 2 de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La commune qui perd le bénéfice du classement en station de tourisme conforme ses emplois à la catégorie démographique à laquelle elle appartient par référence à sa population totale issue du dernier recensement, au rythme des vacances d'emploi constatées dans la commune et sans que ce changement de catégorie démographique porte atteinte à la situation statutaire et réglementaire des agents en activité.

Chapitre 4

Groupements intercommunaux

Section 2

Groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme

Article L134-3

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art. 7 I 3°, 4° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les dispositions des articles L. 133-11 et L. 133-12 sont applicables aux groupements de communes ou aux fractions de groupements de communes constituant un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

Les dispositions des articles L. 133-13 à L. 133-15 sont applicables aux groupements de communes ou aux fractions de groupements de communes constituant un territoire d'un seul tenant et sans enclave lorsque le territoire est équipé pour la pratique des sports d'hiver et d'alpinisme.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CORSE

Chapitre unique

Article L151-3

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art. 7 I 7° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les règles relatives à la dénomination des communes touristiques et au classement des stations de tourisme en Corse sont fixées aux I A et I de l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits

"I A. - La dénomination des communes touristiques mentionnées aux articles L. 133-11 et L. 134-3 du code du tourisme est accordée, par arrêté du président du conseil exécutif de Corse pris pour une durée de cinq ans, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil des sites et de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

I. - Le classement des stations mentionnées aux articles L. 133-13 et L. 134-3 du même code est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique. La durée de validité du classement est de douze ans".

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

Chapitre 1^{er}

Dispositions relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion

Article L161-5

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art. 7 I 6° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les dispositions applicables à l'ensemble des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du présent livre sont étendues aux villes ou stations classées de tourisme de plus de 15 000 habitants du département de la Guyane

Chapitre 2

Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon

Article L162-2

(Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 art. 7 I 8° Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les dispositions des articles L. 133-1 à L. 133-18, L. 134-2, L. 134-3 et L. 141-1 sont remplacées, s'il y a lieu, par les dispositions du code des communes applicables localement ayant le même objet.

Code général des collectivités territoriales

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE I^{er} : ORGANISATION DE LA COMMUNE

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

Sous-section 3 : Indemnités de fonction.

Réforme des communes touristiques et stations classées

Dispositions législatives

Article L2123-22

Modifié par Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 - art. 7

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 et suivants.

QUATRIÈME PARTIE : LA RÉGION

LIVRE IV : RÉGIONS À STATUT PARTICULIER ET COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

TITRE II : LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

CHAPITRE IV : Compétences

Section 3 : Développement économique

Sous-section 2 : Tourisme

Article L4424-32

I A.-La dénomination des communes touristiques mentionnées aux articles L. 133-11 et L. 134-3 du code du tourisme est accordée, par arrêté du président du conseil exécutif de Corse pris pour une durée de cinq ans, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil des sites et de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

I.-Le classement des stations mentionnées aux articles L. 133-13 et L. 134-5 du même code est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du conseil des sites et après enquête publique. La durée de validité du classement est de douze ans

Loi du 15 juin 1907 relative aux casinos

Article 1

Modifié par Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 - art. 7

Par dérogation à l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard et, s'agissant du 1° du présent article, à l'article L. 133-17 du code du tourisme, une autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux de hasard peut être accordée, sous les conditions énoncées dans les articles suivants, aux casinos, sous quelque nom que ces établissements soient désignés :

1° Des communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques antérieurement à l'entrée en vigueur de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

2° Des communes classées stations de tourisme dans les conditions visées au 1° et des villes ou stations classées de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du même code qui constituent la ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants et participent pour plus de 40 %, le cas échéant avec d'autres collectivités territoriales, au fonctionnement d'un centre dramatique national ou d'une scène nationale, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins vingt représentations lyriques ;

3° Des villes ou stations classées de tourisme visées à l'article L. 161-5 du même code ;

4° Des communes non visées aux 1° à 3° dans lesquelles un casino est régulièrement exploité à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

5° Des communes qui, étant en cours de classement comme station balnéaire, thermale ou climatique avant la promulgation de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 précitée, sont classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de ladite sous-section.

Code général des impôts

Article 1584

Modifié par Loi n°2006-437 du 14 avril 2006

1. Est perçue, au profit des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux :

1° d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire. La taxe additionnelle n'est pas perçue lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 % ;

2° de meubles corporels mentionnés au 2° de l'article 733 vendus publiquement dans la commune ;

3° d'offices ministériels ayant leur siège dans la commune ;

4° de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et des marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

Réforme des communes touristiques et stations classées

Dispositions législatives

5° de droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,20 %. Le taux est fixé à 0,40 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2°. Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclue à compter du 10 mai 1993, les taux de la taxe sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE / TARIF APPLICABLE

N'excédant pas 23 000 euros : 0 %

Comprise entre 23 000 euros et 107 000 euros : 0,40 %

Supérieure à 107 000 euros : 1 %.

La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits ou de la taxe auxquels elle s'ajoute.

2. La taxe additionnelle prévue au 1 ne s'applique pas aux ventes publiques de meubles énumérées ci-après :

1° ventes d'instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole ;

2° (Abrogé) ;

3° ventes d'objets donnés en gage prévues par l'article L. 521-3 du code de commerce ;

4° ventes opérées en vertu de l'article L342-11 du code rural ;

5° ventes opérées en vertu du chapitre III du titre II du livre V du code de commerce en cas de non-paiement du warrant ;

6° ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés ;

7° ventes de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles, de cycles à moteur et remorques tractées ou semi-portées assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation ;

8° (Abrogé) ;

9° ventes d'aéronefs ainsi que de navires ou de bateaux servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure, autres que les yachts ou bateaux de plaisance ;

10° (Abrogé)

Article 1595 bis

Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux :

1° d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire. La taxe additionnelle n'est pas perçue lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 % ;

2° de meubles corporels vendus publiquement dans le département ;

3° d'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

4° de fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

5° de droit à bail ou de bénéfice d'une promesse de bail, portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

Cette taxe, dont la perception est confiée au service des impôts, est fixée à 1,20 %. Le taux est fixé à 0,40 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2°. Pour les mutations visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus constatées par un acte passé ou une convention conclue à compter du 1er janvier 2002, les taux de la taxe sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE / TARIF APPLICABLE

N'excédant pas 23 000 euros : 0 %

Comprise entre 23 000 euros et 107 000 euros : 0,40 %

Supérieure à 107 000 euros : 1 %.

La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits ou de la taxe auxquels elle s'ajoute.

Les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties entre les communes de moins de 5.000 habitants suivant un barème établi par le conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

Article 199 decies EA

La réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 decies E est accordée au titre de l'acquisition d'un logement achevé avant le 1er janvier 1989 et qui fait l'objet de travaux de réhabilitation. Par dérogation aux premier et troisième alinéas de l'article précité, la réduction d'impôt s'applique aux logements situés dans les stations classées en application du premier alinéa de l'article L. 133-11 du code du tourisme et dans les communes touristiques dont la liste est fixée par décret.

La réduction est calculée sur le prix de revient de ces logements majoré des travaux de réhabilitation définis par décret, dans la limite de 50 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 100 000 euros pour un couple marié. Le contribuable qui demande le bénéfice de la réduction d'impôt renonce à la faculté de déduire ces dépenses, pour leur montant réel ou sous la forme d'une déduction de l'amortissement, pour la détermination des revenus catégoriels. Il ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 32.

Son taux est de 20 %. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux de réhabilitation et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année à raison du sixième des limites de 10 000 euros ou 20 000 euros puis, le cas échéant, pour le solde les cinq années suivantes dans les mêmes conditions. Les travaux de réhabilitation doivent être achevés dans les deux années qui suivent l'acquisition du logement. La location doit prendre effet dans le délai prévu par l'article 199 decies E.

L'exploitant de la résidence de tourisme réserve dans des conditions fixées par décret un pourcentage d'au moins 15 % de logements pour les salariés saisonniers.

L'ensemble des dispositions issues de la loi du 14 avril 2006 entrent en vigueur six mois à compter de la publication du décret du 2 septembre 2008 paru au JORF du 3 septembre 2008, soit le 3 mars 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

NOR : ECER0806696D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la convention sur la protection des Alpes (Convention alpine) signée à Salzbourg le 7 novembre 1991, publiée par le décret n° 96-437 du 20 mai 1996, ensemble la loi n° 95-1270 du 6 décembre 1995 autorisant sa ratification ;

Vu le protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine du tourisme, fait à Bled le 16 octobre 1998, publié par le décret n° 2006-124 du 31 janvier 2006 ;

Vu la convention européenne du paysage signée à Florence le 20 octobre 2000, publiée par le décret n° 2006-1243 du 20 décembre 2006, ensemble la loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant son approbation ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11 à L. 133-18, L. 134-1 à L. 134-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 238 ;

Vu l'avis de la collectivité territoriale de Corse en date du 24 avril 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code du tourisme est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Communes touristiques et stations classées de tourisme

« Sous-section 1

« Communes touristiques

« Art. R. 133-32. – Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :

« a) Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;

« b) Organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;

« c) Disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33.

« Art. R. 133-33. – La capacité d'hébergement d'une population non permanente mentionnée à l'article R. 133-32 est estimée par le cumul suivant :

- « – nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multiplié par deux ;
- « – nombre de lits en résidence de tourisme répondant à des critères déterminés par décret ;
- « – nombre de logements meublés multiplié par quatre ;
- « – nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois ;
- « – nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances ;
- « – nombre de résidences secondaires multiplié par cinq ;
- « – nombre de chambres d'hôtes multiplié par deux ;
- « – nombre d'anneaux de plaisance dans les ports de plaisance multiplié par quatre.

« La population municipale de la commune à laquelle se rapporte la capacité d'hébergement d'une population non permanente est celle qui résulte du dernier recensement authentifié.

« Le tableau ci-après précise par strate démographique de population municipale de la commune le pourcentage minimal exigé de capacité d'hébergement d'une population non permanente :

POPULATION MUNICIPALE DE LA COMMUNE (habitants)	POURCENTAGE MINIMUM EXIGÉ DE CAPACITÉ d'hébergement d'une population non permanente
Jusqu'à 1 999	15 %
De 2 000 à 3 499	12,5 %
De 3 500 à 4 999	10,5 %
De 5 000 à 9 999	8,5 %
A partir de 10 000	4,5 %

« *Art. R. 133-34.* – La délibération sollicitant la dénomination de commune touristique, accompagnée du dossier de demande, est adressée par le maire au préfet par voie électronique ou, à défaut, par voie postale. Lorsque le dossier est incomplet, le préfet en avise le demandeur dans le délai de deux mois en lui précisant les pièces manquantes.

« *Art. R. 133-35.* – La dénomination de commune touristique est prise par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

« Le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du préfet de département qui la notifie au maire.

« Le silence vaut rejet au-delà de l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet.

« *Art. R. 133-36.* – Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un office classé de tourisme, et auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour en application de l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, peut demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique, pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leurs lieu et place.

« La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délimite le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination.

« Lorsque la dénomination de commune touristique est sollicitée par l'établissement public de coopération intercommunale pour une ou plusieurs des communes le constituant, chacune d'entre elles doit respecter les conditions de l'article R. 133-32.

« Lorsque la dénomination de commune touristique est sollicitée par l'établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble des communes le constituant, chacune des communes doit respecter les conditions mentionnées au *a* et au *b* de l'article R. 133-32 et le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination doit respecter le seuil minimal du rapport entre sa population non permanente hébergée et sa population municipale mentionnée au *c* du même article.

« Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire.

« Sous-section 2

« Stations classées de tourisme

« *Art. R. 133-37.* – Pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques mentionnées à l'article L. 133-11 mettent en œuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation pluriannuelle et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-13. A ces fins, elles doivent :

« a) Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;
« b) Offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant, pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ;
« c) Offrir à toutes les catégories de touristes des commerces de proximité et des structures de soins, adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignés ;
« d) Disposer d'un document d'urbanisme et d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et s'engager à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets ;
« e) Organiser l'information, en plusieurs langues, des touristes sur les activités et facilités offertes, ainsi que sur les lieux d'intérêt touristique de la commune et de ses environs, et leur assurer l'accès à cette information ;
« f) Faciliter l'accès à la commune et la circulation à l'intérieur de celle-ci pour tous publics par l'amélioration des infrastructures et de l'offre de transport, assurer l'entretien et la sécurité des équipements, la mise en place d'une signalisation appropriée de l'office de tourisme et des principaux lieux d'intérêt touristique.

« Art. R. 133-38. – La délibération sollicitant le classement en station de tourisme, accompagnée du dossier de demande, est adressée par le maire au préfet par voie électronique ou, à défaut, par voie postale.

« La délibération délimite le territoire faisant l'objet de la demande de classement. Un plan lui est annexé.

« Art. R. 133-39. – Lorsque le dossier est incomplet, le préfet en avise le demandeur dans le délai de deux mois en lui précisant les pièces manquantes.

« Dans le délai de six mois à compter de la date de réception du dossier complet, le préfet adresse au ministre chargé du tourisme, accompagné de son avis, le dossier de demande complet, ainsi que les avis qu'il a éventuellement recueillis.

« Art. R. 133-40. – La décision de classer la commune touristique en station de tourisme est prononcée pour une durée de douze ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé du tourisme dans le délai d'un an à compter de la date de réception par le préfet du dossier de demande complet.

« Le décret délimite le territoire classé. Lorsque celui-ci ne se confond pas avec le territoire communal, un plan est annexé au décret.

« Le rejet de la demande de classement fait l'objet d'une décision motivée du ministre chargé du tourisme. Cette décision est notifiée par le préfet au maire.

« Le silence vaut rejet au-delà de l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article.

« Art. R. 133-41. – Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un office classé de tourisme auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour en application de l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales peut demander le classement en station de tourisme, pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leurs lieu et place.

« La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délimite le territoire faisant l'objet de la demande de classement.

« Un plan lui est annexé.

« Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire.

« Sous-section 3

« Dispositions communes

aux communes touristiques et aux stations classées

« Art. R. 133-42. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du tourisme, de l'intérieur, des collectivités territoriales, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, des transports, de l'outre-mer, de l'agriculture, de la santé, des sports, et de la culture précise :

« – les conditions d'application des articles R. 133-37 à R. 133-41, et notamment les modalités de classement en station de tourisme au regard des critères énoncés à l'article R. 133-37 ;

« – la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de dénomination de commune touristique ;

« – la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de classement en station de tourisme ;

« – le modèle national de dossier de demande de dénomination de commune touristique ;

« – le modèle national de dossier de demande de classement en station de tourisme.

« Art. R. 133-43. – Des agents de l'Etat peuvent vérifier sur place le respect, par les communes et leurs groupements, des conditions exigées pour la dénomination de commune touristique ou le classement en station de tourisme, selon des modalités précisées par décret. »

Art. 2. – Les communes en cours de classement comme station balnéaire, thermale ou climatique mentionnées au 5° de l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos dans sa rédaction résultant de la

loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme sont celles dont la délibération sollicitant le classement en station balnéaire, thermale ou climatique a été prise après le 14 avril 1996 et a été reçue par le préfet avant le 14 avril 2006.

Art. 3. – Dans le délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq années accorde la dénomination de communes touristiques, sur le fondement de la seule délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sollicitant la dénomination, aux communes et à leurs groupements disposant d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire qui :

- ont été érigés en station classée avant la publication de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- ou relèvent du huitième alinéa du 4° de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, et dont la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement comprend les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux ou de la dotation particulière aux communes touristiques.

Pour ces communes et leurs groupements, le renouvellement de dénomination suit les formes prévues aux articles R. 133-32 à R. 133-36 du code du tourisme.

Art. 4. – Les articles R. 134-1 à R. 134-11, R. 162-3 et R. 163-4 du code du tourisme sont abrogés.

Art. 5. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – L'article R. 4424-20 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 4424-20.* – L'Assemblée de Corse détermine les conditions dans lesquelles les communes mentionnées à la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme ou leurs groupements sont dénommés communes touristiques, par arrêté du président du conseil exécutif de Corse, pour une durée de cinq ans et après consultation du conseil des sites et de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Elle détermine les conditions dans lesquelles ces communes, leurs fractions ou leurs groupements sont érigés en stations classées de tourisme. »

II. – L'article R. 4424-21 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 4424-21.* – La composition du dossier de demande de dénomination de commune touristique et de classement en station de tourisme ainsi que les modèles de dossier de demande sont fixés par arrêté du président du conseil exécutif qui définit les modalités de la procédure décrite aux deux premiers alinéas de l'article L. 4424-32. »

III. – Les articles R. 4424-22 à R. 4424-30 sont abrogés.

Art. 6. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
JEAN-LOUIS BORLOO*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,
HERVÉ NOVELLI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

NOR : ECER0813971A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services,

Vu le code du tourisme, notamment son article R. 133-42,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

COMMUNES TOURISTIQUES

Art. 1^{er}. – Le dossier de demande de dénomination de commune touristique prévu à l'article R. 133-42 du code du tourisme comporte :

- la liste nominative des hébergements permettant l'accueil d'une population non permanente mentionnés à l'article R. 133-33 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral portant classement de l'office du tourisme en vigueur à la date à laquelle la commune sollicite la dénomination de commune touristique ;
- une note présentant de manière exhaustive les animations mentionnées au *b* de l'article R. 133-32 du code du tourisme accompagnée de tous documents constituant preuve.

Le modèle national de dossier de demande de dénomination de commune touristique figure en annexe I au présent arrêté.

Art. 2. – Le dossier de demande de dénomination de commune touristique mentionné à l'article R. 133-34 du code du tourisme est annexé à l'arrêté préfectoral de dénomination de commune touristique. Il est consultable à la préfecture de département.

TITRE II

STATIONS CLASSÉES DE TOURISME

Art. 3. – Les conditions d'application des dispositions de l'article R. 133-37 du code du tourisme sont précisées ci-après :

1^o Accès et circulation :

a) Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement visible et lisible implantée sur le territoire de la commune touristique ;

b) En zone de montagne et pendant les périodes habituellement enneigées, mise en œuvre de moyens de déneigement pour accéder ou circuler sur le territoire de la commune touristique ;

c) Pendant les périodes touristiques, notamment à partir d'une gare ferroviaire ou d'un aéroport, desserte de la commune touristique par un service de transport collectif public ou privé organisé par l'autorité compétente ; en cas d'absence de transports collectifs, offre de service d'un central d'appel.

2^o Circulation dans la commune touristique :

a) Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements piétonniers sécurisés ;

b) Jalonnement de l'accès à l'office de tourisme depuis l'entrée de la commune touristique, le centre-ville et les principaux lieux touristiques ;

c) Pendant les périodes touristiques, diffusion par l'office de tourisme ou ses différents relais, dans les principaux lieux touristiques, de l'information aux touristes sur les différents modes de desserte collectifs, individuels, publics et privés et des possibilités d'accès aux espaces protégés.

3° Hébergements touristiques sur la commune touristique :

a) Présence au minimum de deux natures différentes d'hébergements touristiques marchands représentant au minimum deux niveaux catégoriels différents ;

b) Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante-dix pour cent d'unités classées toutes catégories confondues ;

c) Présence d'une offre hôtelière marquée ou labellisée représentant quarante pour cent au moins du nombre total de chambres d'hôtel.

4° Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique :

a) Présence d'un service permanent d'information touristique ;

b) Présence d'un bureau d'information touristique lorsque l'office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet du classement est institué par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

c) Classement de l'office de tourisme au moins au niveau deux étoiles.

5° Services de proximité autour de la commune touristique :

a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans des conditions de circulation habituelle du territoire concerné, présence au moins des commerces suivants : un débit de boissons, un service à la personne, un service de consommation courante, un service bancaire, un service postal.

6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique en périodes touristiques dans au moins deux thématiques suivantes : sports, santé et bien-être, culture et patrimoine, gastronomie, selon les modalités listées ci-dessous :

a) Organisation au moins d'une activité journalière ;

b) Présence d'au moins un équipement dédié à une activité et si possible à plusieurs activités ;

c) S'agissant de la thématique sports, remplir au moins trois des conditions suivantes :

1. Présence d'un commerce offrant du matériel sportif à la personne ou un service adapté ;

2. Présence d'un établissement d'activités physiques et sportives dispensant une prestation d'encadrement ou de mise à disposition de services et matériels sportifs ;

3. Organisation, au moins une fois par semaine, d'une animation ou d'un événement à caractère sportif ouvert à tous ;

4. Présence au moins d'un équipement, ou d'un espace ou d'un site ou d'un itinéraire de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements, espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports ;

5. Le cas échéant, présence de remontées mécaniques adaptées à la desserte du domaine skiable ;

6. Le cas échéant, présence d'une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au mouillage des bateaux de plaisance ;

7. Le cas échéant, présence de plages surveillées, affichage dans les lieux accessibles au public des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques ;

d) S'agissant de la thématique santé et bien-être, présence au moins de deux activités suivantes : thermalisme, thalassothérapie, balnéothérapie ou spa ;

e) S'agissant de la thématique culture et patrimoine, remplir au moins deux des conditions suivantes :

1. Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit ;

2. Organisation d'un événement culturel annuel ou biennal directement par la commune touristique ou soutenu par elle ;

3. Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune touristique ;

4. Existence d'un équipement culturel public ou privé ;

5. Offre d'une programmation de spectacle vivant ;

f) S'agissant de la thématique gastronomie, remplir au moins deux des conditions suivantes :

1. Présence d'au moins un restaurant gastronomique répertorié dans un guide national ;

2. Présence de productions alimentaires artisanales ou agricoles ouvertes aux clientèles touristiques pour la présentation de leur fabrication de produits locaux ;

3. Organisation d'un événement annuel ou biennal de mise en marché de ces productions artisanales, gastronomiques ou lié à la gastronomie ;

g) Parmi les équipements, espaces ou sites touristiques, accessibilité aux personnes handicapées d'au moins deux d'entre eux.

7° Urbanisme, environnement, patrimoine et embellissement du cadre de vie sur la commune touristique :

a) Existence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols applicable ;
b) Existence de mesures et réalisation d'aménagements favorisant les déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied, et la réalisation d'aires et de places de stationnement adaptées ;

c) Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs ;

d) Réalisation par la commune touristique d'au moins une des mises en valeur ou protections ci-après :

1. Au moins une action de valorisation des espaces publics au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;

2. Au moins une action de valorisation du patrimoine monumental et naturel lui appartenant au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;

3. Protection de tout ou partie du territoire communal par la création d'un secteur sauvegardé mentionné à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mentionnée à l'article L. 642-1 du code du patrimoine ou par l'identification et la localisation dans le plan local d'urbanisme ou dans le plan d'occupation des sols d'éléments de paysage, de quartiers, d'îlots, d'immeubles, d'espaces publics, de monuments, de sites et de secteurs à protéger ou mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur protection comme mentionné à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

8° Hygiène et équipements sanitaires :

a) Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande de classement ;

b) Sur la commune touristique, ramassage des ordures ménagères en favorisant le tri sélectif et nettoyage des voies publiques adaptés à l'augmentation de la population pendant les périodes touristiques ;

c) Sur la commune touristique, présence au moins de deux sanitaires gratuits et entretenus quotidiennement en périodes touristiques ;

d) Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du public de poubelles.

9° Structures de soins :

a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile autour de la commune touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, présence d'un professionnel de santé au sens de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale durant les périodes touristiques ou présence d'une offre de soins au sens de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique ;

b) A partir du territoire de la commune touristique, formalisation d'un plan d'évacuation par des moyens disponibles de transport de malades ou de blessés vers un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence.

10° Sécurité :

a) En fonction de la fréquentation touristique, présentation par la commune touristique de l'organisation dédiée à la sécurité, laquelle comprend, notamment dans le cadre de mesures de prévention des accidents de la route, des actions de sensibilisation des professionnels de structures de divertissement ou des mesures incitant ces derniers à proposer un service de navettes nocturnes entre les lieux de divertissement ou à proximité immédiate de ceux-ci et le centre de l'agglomération communale.

Art. 4. – Le dossier de demande de classement en station de tourisme prévu à l'article R. 133-42 du code du tourisme comporte :

– une note de synthèse répondant aux obligations de l'article R. 133-37 du même code comportant un tableau synoptique récapitulant les éléments du dossier ;

– un support électronique rassemblant les illustrations photographiques, plans, cartes et documents d'urbanisme répondant aux mêmes obligations.

Art. 5. – Le modèle national de dossier de demande de classement en station de tourisme mentionné à l'article R. 133-42 du code du tourisme figure en annexe II au présent arrêté.

Art. 6. – Les pièces mentionnées aux articles R. 133-39 et R. 133-40 du code du tourisme sont consultables dans les locaux du ministère chargé du tourisme.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2008.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*La ministre de la culture
et de la communication,*
CHRISTINE ALBANEL

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,*
HERVÉ NOVELLI

ANNEXE I

**MODELE NATIONAL DE DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE
COMMUNE TOURISTIQUE**

Modèle de dossier de demande pour une commune :

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE				
Département :				
Commune :			N° INSEE :	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier :				
Communes membres de l'établissement public de coopération communale mentionné ci-dessus :				
Délibération du conseil municipal du :				
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du :				
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE				
Natures	Nombres		Coefficients de pondération	Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée		X	2	=
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret		X	1	=
Logements meublés classés et non classés		X	4	=
Emplacements en terrain de camping		X	3	=
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances		X	1	=
Résidences secondaires		X	5	=
Chambre d'hôtes		X	2	=
Anneaux de plaisance		X	4	=
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :				
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE				
Population municipale résultant du dernier recensement (B)				
Pourcentage (A) / (B) X 100 =				%

LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES

Liste des animations en période touristiques (suite)

Fait à le,

Le maire,

Modèle de dossier de demande pour un établissement public de coopération intercommunale

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNES TOURISTIQUES EN GROUPEMENT DE COMMUNES
Département :
Etablissement public de coopération intercommunale (préciser son nom) :
Communes membres (préciser leurs n ^{os} INSEE suivis de leurs noms) :
Délégation de l'organe délibérant de l'EPCI :
Office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination classé par arrêté préfectoral du :
LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES
<u>Commune A :</u>
<u>Commune B :</u>
<u>Commune Z :</u>

Reproduire ce tableau en autant de fois qu'il y a de communes concernées (Un tableau par commune)				
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE				
COMMUNE DE :				
Natures	Nombres		Coefficients de pondération	Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée		X	2	=
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret		X	1	=
Logements meublés classés et non classés		X	4	=
Emplacements en terrain de camping		X	3	=
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances		X	1	=
Résidences secondaires		X	5	=
Chambre d'hôtes		X	2	=
Anneaux de plaisance		X	4	=
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :				
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE				
Population municipale résultant du dernier recensement (B)				
Pourcentage (A) / (B) X 100 =				%

Tableau II

CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE DU TERRITOIRE ENTIER DE L'EPCI : (Préciser le nom de l'EPCI) :					
Natures	Nombres		Coeffi- cients de pondé- ration		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée		X	2	=	
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret		X	1	=	
Logements meublés classés et non classés		X	4	=	
Emplacements en terrain de camping		X	3	=	
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances		X	1	=	
Résidences secondaires		X	5	=	
Chambre d'hôtes		X	2	=	
Anneaux de plaisance		X	4	=	
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					%

Fait àle,

Le président,

ANNEXE II

**MODELE NATIONAL DE DOSSIER DE DEMANDE DE CLASSEMENT EN
STATION DE TOURISME**

DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME	
Département :	
Commune (lorsque la commune est demanderesse du classement) :	N° INSEE :
Etablissement public de coopération intercommunale (lorsque l'EPCI est demandeur du classement) :	
Communes membres (préciser leurs N°s INSEE suivis de leurs noms) : - - - - - -	
Délibération du conseil municipal (lorsque la commune est demanderesse du classement) ;	
Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI (lorsque celui-ci est demandeur du classement) :	
Dénomination de commune touristique par arrêté(s) préfectoral (aux) du : (citer l'arrêté pris sur le territoire de l'EPCI lorsque le demandeur de la dénomination de commune touristique a été l'EPCI ou citer successivement les arrêtés individuels pris sur chaque territoire communal lorsque la commune a été demanderesse de la dénomination de commune touristique) - - - -	
Office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de classement classé par arrêté préfectoral du :	

Conditions d'octroi du classement (cocher la case correspondante)	OUI	NON
1° Accès et circulation		
a) Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement visible et lisible implantée sur le territoire de la commune touristique ;		
b) En zone de montagne et pendant les périodes habituellement enneigées, mise en œuvre de moyens de déneigement pour accéder ou circuler sur le territoire de la commune touristique ;		
c) Pendant les périodes touristiques, notamment à partir d'une gare ferroviaire ou d'un aéroport, desserte de la commune touristique par un service de transport collectif public ou privé organisé par l'autorité compétente ; en cas d'absence de transports collectifs, offre de service d'un central d'appel.		
2° Circulation dans la commune touristique :		
a) Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements piétonniers sécurisés ;		
b) Jalonnement de l'accès à l'office de tourisme depuis l'entrée de la commune touristique, le centre-ville et les principaux lieux touristiques ;		
c) Pendant les périodes touristiques, diffusion par l'office de tourisme ou ses différents relais, dans les principaux lieux touristiques, de l'information aux touristes sur les différents modes de desserte collectifs, individuels, publics et privés et des possibilités d'accès aux espaces protégés ;		
3° Hébergements touristiques sur la commune touristique :		
a) Présence au minimum de deux natures différentes d'hébergements touristiques marchands représentant au minimum deux niveaux catégoriels différents ;		
b) Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante dix pour cent d'unités classées toutes catégories confondues ;		
c) Présence d'une offre hôtelière marquée ou labellisée représentant quarante pour cent au moins du nombre total de chambres d'hôtel ;		

4° Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique :		
a) Présence d'un service permanent d'information touristique ;		
b) Présence d'un bureau d'information touristique lorsque l'office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet du classement est institué par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;		
c) Classement de l'office de tourisme au moins au niveau deux étoiles ;		
5° Services de proximité autour de la commune touristique :		
a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans des conditions de circulation habituelle du territoire concerné, présence au moins des commerces suivants : un débit de boissons, un service à la personne, un service de consommation courante, un service bancaire, un service postal ;		
6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique en périodes touristiques dans au moins deux thématiques suivantes : sports, santé et bien-être, culture et patrimoine, gastronomie :		
a) Organisation au moins d'une activité journalière ;		
b) Présence d'au moins un équipement dédié à une activité et si possible à plusieurs activités ;		
c) S'agissant de la thématique sports, remplir au moins trois des conditions suivantes :		
1 -Présence d'un commerce offrant du matériel sportif à la personne ou un service adapté ;		
2 - Présence d'un établissement d'activités physiques et sportives dispensant une prestation d'encadrement ou de mise à disposition de services et matériels sportifs ;		
3 - Organisation, au moins une fois par semaine, d'une animation ou d'un évènement à caractère sportif ouvert à tous ;		
4 - Présence au moins d'un équipement ou d'un espace ou d'un site ou d'un itinéraire de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports ;		
5- Le cas échéant, présence de remontées mécaniques adaptées à la desserte du domaine skiable ;		

6- Le cas échéant, présence d'une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au mouillage des bateaux de plaisance ;		
7- Le cas échéant, présence de plages surveillées, affichage dans les lieux accessibles au public des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques ;		
d) S'agissant de la thématique santé et bien-être présence au moins de deux activités suivantes : thermalisme, thalassothérapie, balnéothérapie ou spa ;		
e) S'agissant de la thématique culture et patrimoine, remplir au moins deux des conditions suivantes :		
1 - Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit ;		
2 - Organisation d'un événement culturel annuel ou biennal directement par la commune touristique ou soutenu par elle ;		
3 - Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune touristique ;		
4 - Existence d'un équipement culturel public ou privé ;		
5 - Offre d'une programmation de spectacle vivant ;		
f) S'agissant de la thématique gastronomique, remplir au moins deux des conditions suivantes :		
1 - Présence d'au moins un restaurant gastronomique répertorié dans un guide national ;		
2 - Présence de productions alimentaires artisanales ou agricoles ouvertes aux clientèles touristiques pour la présentation de leur fabrication de produits locaux ;		
3 - Organisation d'un événement annuel ou biennal de mise en marché de ces productions artisanales, gastronomiques ou lié à la gastronomie ;		
g) Parmi les équipements, espaces ou sites touristiques, accessibilité aux personnes handicapées d'au moins deux d'entre eux ;		
7° Urbanisme, environnement, patrimoine et embellissement du cadre de vie sur la commune touristique :		
a) Existence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols applicable ;		

b) Existence de mesures et réalisation d'aménagements favorisant les déplacements économiques et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied et la réalisation d'aires et de places de stationnement adaptées ;		
c) Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs ;		
d) Réalisation par la commune touristique d'au moins une des mises en valeur ou protections ci-après :		
1 – Au moins une action de valorisation des espaces publics au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;		
2 – Au moins une action de valorisation du patrimoine monumental et naturel lui appartenant au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;		
3 – Protection de tout ou partie du territoire communal par la création d'un secteur sauvegardé mentionné à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mentionnée à l'article L. 642-1 du code du patrimoine ou par l'identification et la localisation dans le plan local d'urbanisme ou dans le plan d'occupation des sols d'éléments de paysage, de quartiers, d'îlots, d'immeubles, d'espaces publics, de monuments, de sites et de secteurs à protéger ou mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur protection comme mentionné à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;		
8° Hygiène et équipements sanitaires :		
a) Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement ;		
b) Sur la commune touristique, ramassage des ordures ménagères en favorisant le tri sélectif et nettoyage des voies publiques adaptés à l'augmentation de la population pendant les périodes touristiques ;		
c) Sur la commune touristique, présence au moins de deux sanitaires gratuits et entretenus quotidiennement en périodes touristiques ;		
d) Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du public de poubelles ;		

9° Structures de soins :		
a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile autour de la commune touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, présence d'un professionnel de santé au sens de l'article L.162-47 du code de la sécurité sociale durant les périodes touristiques ou présence d'une offre de soins au sens de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique ;		
b) A partir du territoire de la commune touristique, formalisation d'un plan d'évacuation par des moyens disponibles de transport de malades ou de blessés vers un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence ;		
10° Sécurité :		
a) En fonction de la fréquentation touristique, présentation par la commune touristique de l'organisation dédiée à la sécurité, laquelle comprend, notamment dans le cadre de mesures de prévention des accidents de la route, des actions de sensibilisation des professionnels de structures de divertissement ou des mesures incitant ces derniers à proposer un service de navettes nocturnes entre les lieux de divertissement ou à proximité immédiate de ceux-ci et le centre de l'agglomération communale.		

Joindre à la demande les éléments de preuve suivants :

- une note de synthèse répondant aux obligations de l'article R. 133-37 du code du tourisme (approximativement une quinzaine de pages) ;
- un support électronique rassemblant les illustrations photographiques, plans, cartes et documents d'urbanisme répondant à l'article R. 133-37 du code du tourisme.

Fait à le.....

Le maire,
Le président,

Notes

[illegible]

Notes

[illegible]

**Ministère de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi**

Direction du Tourisme

23 place de Catalogne – 75685 Paris Cedex 14
Tél. : 01 70 39 93 00

www.tourisme.gouv.fr